

académie
Toulouse

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hautes-Pyrénées

DSDEN 65

DEOS

Erwan DUPRAS
Chef de division

Dossier suivi par
Catherine Abadie
Téléphone
05 67 76 56 99
Fax
05 67 76 56 01
Mél.
deos65scolycees
@ac-toulouse.fr

Rue Georges Magnaoc
BP 11630
65016 Tarbes cedex

Tarbes, le 30 août 2019

L'Inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education Nationale
des Hautes-Pyrénées

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
publics et privés

Madame la coordinatrice technique d'insertion de la
Mission de lutte contre le décrochage scolaire

Objet : Prévention de l'absentéisme scolaire

Référence : circulaire interministérielle relative à la prévention de l'absentéisme scolaire
n°2014-159 du 24-12-2014

La prévention de l'absentéisme scolaire constitue une priorité absolue qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative. Chaque élève, qu'il soit soumis à l'obligation scolaire ou qu'il n'en relève plus, a droit à l'éducation, un droit qui a pour corollaire le respect de l'obligation d'assiduité, condition première de la réussite scolaire.

Cette circulaire présente les dispositions de la loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013. Elle s'applique à tous les élèves.

Ce dispositif renforce l'accompagnement des familles, parfois très éloignées du monde de l'École, dans le suivi de la scolarité de leur enfant. Il améliore ainsi le dialogue avec les parents d'élèves dans un esprit de coéducation, notamment grâce à la mise en place d'un personnel d'éducation référent.

Il revient à chaque responsable, à tous les niveaux de l'institution scolaire, de se mobiliser pour mettre en place des actions de prévention et de suivi de l'absentéisme et d'apporter, dans un climat de confiance avec les familles, des réponses rapides et efficaces lorsque des absences sont constatées.

C'est au plus près de l'élève, c'est-à-dire au sein de l'établissement, que les mesures d'aide et d'accompagnement doivent d'abord être proposées. L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale assure, comme prévu dans la loi, le contrôle de l'assiduité scolaire.

Le pilotage :

1-Repérer :

Conformément aux dispositions de l'article R. 131-5 du code de l'éducation, chaque établissement enregistre les absences des élèves afin que ce suivi soit rapide et fiable, le recours à des dispositifs d'enregistrement électronique est privilégié dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

2-Analyser :

Dans chaque établissement, les taux d'absentéisme sont suivis classe par classe et niveau par niveau.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 28 septembre 2010, le conseil d'administration présente une fois par an un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire dans l'établissement, à l'occasion de la présentation du rapport pédagogique.

De plus, l'absentéisme doit constituer un thème central du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté au sein duquel les parents et les institutions partenaires sont représentés.

3-Informer les familles :

L'implication des parents, dans la prévention comme dans le traitement du phénomène de l'absentéisme, est essentielle. C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article L. 401-3 du code de l'éducation, lors de la première inscription d'un élève, le projet

d'établissement et le règlement intérieur sont systématiquement présentés, au cours d'une réunion ou d'un entretien, aux personnes responsables de l'enfant, au sens de l'[article L. 131-4 du code de l'éducation](#). Il s'agit de leur donner une meilleure connaissance de l'environnement scolaire et de leur permettre de mieux s'impliquer dans les enjeux de l'éducation et l'accompagnement de leur enfant.

Les moyens :

2/3

1-Alerter les personnes responsables de l'enfant :

Lorsque l'**absence d'un élève est constatée** par un enseignant ou par tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est signalée dans les meilleurs délais au conseiller principal d'éducation (CPE) ou, en l'absence de CPE, directement au chef d'établissement ou à la personne qu'il aura désignée.

Le contact avec les personnes responsables est pris immédiatement par tout moyen, de préférence par appel téléphonique, service de message court (SMS) ou courrier électronique, afin de les inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence. Conformément aux dispositions de l'[article L. 131-8 du code de l'éducation](#), les seuls motifs réputés légitimes d'absence sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Sans réponse de la part des personnes responsables, ce premier mode de transmission doit être suivi d'un courrier postal. **Il est rappelé que les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses.** Une attention particulière doit être portée aux représentants des élèves. Leur participation aux instances dans lesquelles ils siègent ne doit pas être traitée comme une absence et reportée comme telle sur le bulletin scolaire.

Dès la première absence non justifiée, c'est-à-dire à partir de la première heure d'absence sans motif légitime ni excuses valables, conformément à l'[article L. 131-8 du code de l'éducation](#), **l'élève est convoqué** par le conseiller principal d'éducation, en lien avec le professeur principal ou le professeur concerné, afin que lui soient rappelées ses obligations en matière d'assiduité. Un contact est pris avec les personnes responsables. Des punitions adaptées à la situation de l'élève peuvent être données. Dans des situations plus graves seulement, un avertissement ou un blâme peut être prononcé au titre de sanctions éducatives. **Dans tous les cas, l'exclusion, même temporaire, qui ne ferait qu'accentuer le risque de rupture scolaire, doit être écartée.** Ces sanctions devront être effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire comme le prévoit l'[article R. 511-13 du code de l'éducation](#). Il convient donc de ne pas inscrire ces sanctions sur le bulletin scolaire de l'élève, lequel est un document officiel qui le suivra dans sa scolarité. En cas d'absence d'un élève, les professeurs veilleront, dans toute la mesure du possible, à ce que les leçons soient rattrapées, notamment en utilisant les espaces numériques de travail. Le chef d'établissement accorde une vigilance particulière aux élèves dont les absences non justifiées se répètent au cours d'un même mois.

2- Phase 1 : lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois, les personnes responsables sont convoquées au plus vite par le chef d'établissement ou son représentant. Leurs obligations leur sont rappelées, ainsi que les mesures d'accompagnement qui peuvent leur être proposées afin de rétablir l'assiduité de leur enfant. Le chef d'établissement réunit les membres concernés de la commission éducative, telle qu'elle est définie par l'[article R. 511-19-1 du code de l'éducation](#) afin de rechercher l'origine du comportement de l'élève et de favoriser la mise en place d'une réponse éducative personnalisée. Il importe d'alerter au plus tôt l'assistant de service social de l'établissement afin d'évaluer la situation suivant les modalités appropriées, incluant le cas échéant une visite au domicile de la famille.

Il s'agit de déterminer si l'absentéisme résulte de problèmes scolaires, éducatifs, d'orientation, et/ou plutôt de difficultés d'ordre psychologique, de santé, social ou familial, et d'accompagner l'élève pour lui donner les moyens de se remettre dans le processus d'apprentissage. Des solutions pédagogiques ou éducatives sont élaborées avec la famille et l'élève dans l'établissement (organisation d'un tutorat, soutien scolaire spécifique). Une première information est donnée aux parents sur les dispositifs et les actions de soutien à la parentalité existant localement. Les absences d'un élève, avec leur durée et leurs motifs, sont mentionnées dans un dossier, conformément à l'[article R. 131-6 du code de l'éducation](#), ouvert

pour la seule année scolaire, qui regroupe l'ensemble des informations et documents relatifs à ces absences. Les personnes responsables sont informées de l'existence de ce dossier et des conditions dans lesquelles elles peuvent y avoir accès, notamment à travers les espaces numériques de travail.

3/3 Parallèlement aux actions menées, le chef d'établissement transmet sans délai le dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie par courriel à l'adresse suivante : deos65scolycees@ac-toulouse.fr

Phase 2 : En cas de persistance du défaut d'assiduité, c'est-à-dire de l'ordre de dix demi-journées complètes d'absence dans le mois, et afin de favoriser l'intervention des partenaires des établissements scolaires, le chef d'établissement réunit les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'article L. 111-3 du code de l'éducation, pour élaborer avec les personnes responsables de l'enfant un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé avec elles. Il propose toute mesure complémentaire de nature à rétablir l'assiduité de l'élève avec le souci de poursuivre le dialogue avec les personnes responsables de l'enfant. **Le chef d'établissement désigne à ce stade un personnel d'éducation référent** parmi les personnes au sein de l'établissement en capacité d'assurer un suivi personnalisé auprès de l'élève concerné : un professeur, en particulier le professeur principal, l'assistant de service social, l'infirmier, le conseiller principal d'éducation, le conseiller d'orientation-psychologue ou le chef de travaux. **Le personnel d'éducation référent assure un suivi régulier des mesures mises en œuvre et de l'évolution de la situation de l'élève concerné.**

Phase 3 : Si l'absentéisme de l'enfant perdure en dépit des mesures prises, le chef d'établissement effectue un nouveau signalement à l'inspecteur d'académie. Il transmet par courriel à l'adresse : deos65lycees@ac-toulouse.fr le dossier individuel de suivi de l'absentéisme qui présente le relevé des absences en indiquant leur durée et leurs motifs ainsi que l'ensemble des contacts avec les personnes responsables, les mesures prises pour rétablir l'assiduité de l'élève et les résultats obtenus.

L'inspecteur d'académie peut, en fonction de la situation, convoquer les parents de l'élève pour les entendre en présence du président du conseil départemental ou de son représentant ainsi que, le cas échéant, des représentants des autres services de l'État. Il est rappelé aux personnes responsables de l'élève leurs devoirs en matière d'assiduité scolaire et les sanctions auxquelles elles s'exposent si elles méconnaissent leurs obligations légales en matière d'éducation. Des mesures éducatives ou sociales susceptibles d'être mobilisées pour permettre le rétablissement effectif et durable de l'assiduité scolaire ainsi que des dispositifs d'accompagnement non encore mis en place au bénéfice de la famille leur sont proposés : modalités particulières d'enseignement, proposition d'une passerelle vers une autre formation ou changement d'école ou d'établissement.

Phase 4 : Saisine du procureur de la République

Lorsque, à l'issue de toutes les tentatives de remédiation et de dialogue avec la famille et l'élève et en dépit de cet accompagnement, l'assiduité n'a pas été rétablie, la mise en place d'une procédure de sanctions pénales constitue l'ultime recours pour mettre fin à une situation d'absentéisme persistant. L'inspecteur d'académie peut saisir le procureur de la République des faits constitutifs de l'infraction prévue à l'article R. 624-7 du code pénal qui juge des suites à donner et qui pourra, dans ce cadre, effectuer un rappel à la loi.

Thierry AUMAGE

